

**Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)
Consultation publique : Cadre général du risque systémique dans l'industrie de l'assurance**

Veillez noter que l'ICA n'a pas répondu à toutes les questions de la consultation sur le [cadre général du risque systémique dans l'industrie de l'assurance](#). Vous trouverez ci-dessous nos commentaires sur les questions auxquelles nous avons répondu.

Q1 La liste des principaux risques qui peuvent avoir une incidence systémique et leur description sont-elles convenables? Veuillez élaborer votre réponse.

Définition du risque systémique : Le risque systémique doit être mieux défini pour appliquer de façon cohérente les concepts et approches qui permettraient aux régimes de surveillance de suivre la situation et d'intervenir, au besoin.

La liquidité a été citée en exemple, et la plupart des praticiens conviennent qu'elle répond à la définition du risque systémique malgré l'absence d'une définition claire du risque systémique et de l'analyse de la liquidité à partir de cette définition. Nous avons éprouvé de la difficulté à accepter les autres risques mentionnés dans le document, sachant que leur tolérance peut varier d'une région à l'autre. Une définition du risque systémique corrigerait l'incohérence de ces points de vue.

Nous recommandons (1) qu'une définition du risque systémique soit fournie et qu'elle énonce les critères qui feraient en sorte qu'un risque envisagé soit désigné comme un risque systémique, et que (2) chaque risque envisagé soit analysé en fonction de ces critères.

Application cohérente des approches pour chaque risque désigné systémique : Nous avons éprouvé de la difficulté concernant certaines approches définies dans le document, notamment en raison de la perception incohérente de certains des risques envisagés et de la désignation de tous ces risques comme systémiques. Nous nous attendons à ce que ces incohérences soient largement éliminées lorsque la définition du risque systémique et les critères d'évaluation auront été précisés.

Commentaires sur les risques envisagés relevés dans le document :

- o Risques de liquidité : Le document utilise des références qui laissent entendre que les risques de liquidité dans l'industrie de l'assurance sont comparables aux risques de liquidité dans le secteur bancaire. (L'annexe 2 fait référence aux « actifs de catégorie 3 », un concept de Bâle III.) Nous estimons que de nombreux passifs de l'industrie de l'assurance sont illiquides et que les actifs adossant ces passifs ne seraient pas assujettis à une vente forcée. Nous recommandons de peaufiner davantage les approches de surveillance des risques de liquidité afin qu'elles soient applicables à l'industrie de l'assurance.

- o Risques macroéconomiques : Nous appuyons la prise en compte des expositions macroéconomiques comme source de risque systémique. Nous recommandons également que la prise en compte de ces expositions tienne clairement compte des processus actuellement appliqués par la société pour atténuer les risques, de même que les contrôles de surveillance des administrations locales. Autrement, un biais macroéconomique inapproprié portera atteinte aux produits de placement et d'épargne à long terme.
- o Risques d'exposition au risque de contrepartie : Nous appuyons la prise en compte de l'exposition au risque de contrepartie comme source de risque systémique, mais nous recommandons qu'elle tienne clairement compte des processus actuellement appliqués par la société pour atténuer les risques, de même que les contrôles de surveillance des administrations locales.
- o Manque de substituabilité : Cette situation peut poser un risque systémique aux marchés locaux, mais nous estimons qu'il est peu probable que cela engendrera un risque systémique à l'échelle mondiale.
- o « Autres » : Le document mentionne le cyber-risque, le sous-provisionnement de certains passifs et le risque lié aux changements climatiques comme risques envisagés. Nous ajouterions également l'évolution de la réglementation aux risques envisagés. Les exemples comprendraient actuellement la norme IFRS 17 et la version 2.0 de la norme de capital en assurance (désignée « ICS »).

Dans chaque exemple, une définition plus précise du risque systémique, y compris les critères qui feraient en sorte qu'un risque envisagé serait désigné systémique, éliminerait cette possibilité et permettrait aux membres de l'AICA de progresser dans ce dossier.

Analyse des écarts : Nous constatons des différences régionales au chapitre de la conception des prestations et des outils d'atténuation des risques et nous reconnaissons que des arguments régionaux peuvent exister pour et contre chaque caractéristique. Nous appuyons le recours à une analyse des écarts pour cerner ces différences, mais nous recommandons que le document renferme des commentaires supplémentaires sur l'évaluation de l'efficacité des processus actuels d'atténuation des risques dans les contextes de crise macroéconomique envisagés par le cadre.

Q2 D'autres expositions clés au risque sont-elles manquantes? Veuillez élaborer votre réponse.

La réponse est comprise dans celle de la question 1.

Q6 Êtes-vous d'accord avec la portée proposée et l'application pratique du principe de proportionnalité décrit ci-dessus? Veuillez élaborer votre réponse.

Le document présente correctement le principe de proportionnalité dans bon nombre de ses approches. Nous estimons que l'effet de ces segments peut être amélioré comme suit :

- **Définition de la proportionnalité** : Nous reconnaissons qu'il existe une interprétation et une application différente du principe de proportionnalité dans différents secteurs et régions. À notre avis, le document devrait renfermer une définition de ce principe dans

le cadre du risque systémique. Il convient de souligner que le principe de proportionnalité serait applicable même à des grands marchés très morcelés, à l'instar du marché canadien d'assurances IARD.

- **Identification des sociétés à prendre en compte dans le suivi du risque systémique :** Dans les définitions les plus simples, les assureurs très peu exposés au risque en question peuvent être exclus de la collecte des données et de toute forme d'analyse. Toutefois, ces sociétés peuvent être affectées et moins bien préparées à faire face à ces risques que d'autres entreprises qui ont reconnu et atténué ces risques. L'inclusion de ces assureurs de petite taille peut modifier l'évaluation des expositions du marché en général aux risques en question. Il est difficile de tirer des conclusions au sujet des répercussions de ces assureurs de petite taille sur l'analyse ou de l'impact du risque sur ces derniers sans une meilleure compréhension de l'approche que préconisera l'AICA en ce qui concerne le suivi et la surveillance.

Q8 Êtes-vous d'accord avec la proposition ci-dessus en ce qui concerne la modification des normes et des consignes sur l'examen de la surveillance et le cadre de présentation de l'information? Veuillez élaborer votre réponse.

Organisme central chargé d'assurer le suivi du risque systémique : Le document décrit une vision en vertu de laquelle la surveillance locale des assureurs est appuyée par un nouvel organisme central qui offre ces services. Le processus de suivi et celui de surveillance centralisée doivent être clairement établis avant que nous puissions commenter cette partie du document.

Q12 Jugez-vous utile la préparation d'un document d'application sur la surveillance macroprudentielle? Veuillez élaborer votre réponse.

Nous appuyons la recommandation de l'AICA, à savoir que son approche concernant un organisme central pour assurer le suivi et surveiller le risque systémique doit être approfondie dans un document d'application distinct. Nous estimons que peaufiner davantage les approches définies dans le document aiderait à définir les risques et l'approche d'intervention sur le plan du suivi et de la surveillance.

Nous croyons également que la mise en œuvre du cadre devrait être reportée jusqu'à ce que ces points soulevés aient été abordés, plus particulièrement (1) inclure une définition du risque systémique, y compris les critères qui feraient en sorte qu'un risque envisagé serait désigné systémique; (2) inclure une définition du principe de proportionnalité aux fins du présent document; et (3) élaborer une approche pour mettre en place un organisme central chargé d'assurer le suivi et de surveiller le risque systémique.

Si le report de l'échéancier de mise en œuvre ne constitue pas une option pratique, nous recommandons que l'AICA s'engage à mobiliser les parties prenantes à cet égard dans le cadre de la communication reliée à la mise en œuvre. Cela permettra d'établir le contexte propice de l'état d'avancement du cadre de développement à la date de mise en œuvre.

Q13 Quels éléments pourraient être abordés dans un tel document d'application?

Besoin d'intervention prospective en matière de surveillance : Nous reconnaissons qu'un risque associé aux concepts décrits dans le document est le décalage entre la collecte et l'analyse des données ainsi qu'une éventuelle intervention des autorités de surveillance. Il serait souhaitable que l'approche adoptée permette aux autorités de surveillance de prendre les mesures qui s'imposent avant que les risques en question n'atteignent un niveau critique.

Q14 Les propositions touchant la surveillance macroprudentielle décrites à la section 3.2 sont-elles convenables? Veuillez élaborer votre réponse.

Recours à l'ICS comme outil de suivi du risque systémique : Nous constatons que l'ICS ne deviendra pas une exigence de capital prescrite (ECP) avant 2025 au plus tôt. L'ICS ne devrait donc pas être utilisée comme outil de suivi du risque systémique avant cette date.

Utilisation des données dans le processus de suivi : Comme nous l'avons constaté dans les commentaires portant sur les documents relatifs à la version 2.0 de l'ICS, de nombreux problèmes freinent le regroupement des données dans l'ensemble des territoires et ralentissent l'implantation de règles de jeu équitables en ce qui a trait aux pouvoirs en matière de surveillance et d'intervention. Ces enjeux doivent être abordés dans ce contexte, puisqu'ils représentent un élément crucial de l'intégrité globale du cadre général, et ils doivent être clairement définis avant la mise en œuvre de ce cadre.